

Nombre de membres :

- En exercice : 22
- Présents : 18
- Votants : 21
- Procuration(s) : 3
- Absent(s) excusé(s) : 0
- Absent(s) : 1

DEL 2025_108

Date de convocation :

le 19 novembre 2025

Date d'affichage :

Le 19 novembre 2025

*Fait à Aigondigné,
Le 26 novembre 2025
Ont signé au registre tous
les membres présents.
Pour extrait conforme*

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq du mois de novembre à 20h30, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Patricia ROUXEL, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes de Mougon, place de la Mairie, 79370 Aigondigné.

CONVOQUES : AIMON Céline, AUDÉ Laurent, BAUMGARTEN Christian, BOURDIER Christine, COUSSET Alain, DAGUTS Karine, DIDIER Emilien, DOBIOT Philippe, DUMORTIER Roselyne, GOMES-TEXEIRA François, HIPEAU Gaëlle, LARGEAU Vanessa, LE BARS Arlette, LECULLIER Lysiane, MAGNE Didier, MARTINEZ Olivier, NOIZET Michel, ROUXEL Patricia, TEXIER Fernando, THIBAUT Evelyne, TROCHON Patrick, ZAPATA Laurie.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : AUDE Laurent représenté par BAUMGARTEN Christian, DOBIOT Philippe représenté par TEXIER Fernando, DIDIER Emilien représenté par TROCHON Patrick

Absents : HIPEAU Gaëlle

Secrétaire de séance : MARTINEZ Olivier

Délibération 2025_108 : FINANCES
ANNULE ET REMPLACE DEL_2025_041

Objet : Révision des tarifs de redevance pour l'occupation du domaine public communal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2125-1 et L.2125-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1321-1 ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'État du 21 mars 2003 (n° 198191) relative aux critères de calcul des redevances d'occupation du domaine public ;

Vu le guide pratique du CG3P relatif à la fixation des redevances d'occupation par les collectivités territoriales ;

Vu les tarifs votés par le Département des Deux-Sèvres pour les mêmes types d'occupation, servant de référence objective ;

Considérant :

- que toute occupation ou utilisation privative du domaine public, qu'elle soit superficielle, en tréfonds ou en élévation, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire sous forme d'un arrêté, d'un permis de voirie ou d'une convention d'occupation ;
- qu'il appartient à la commune de valoriser son domaine public, d'en assurer la gestion et de couvrir les charges de suivi et de contrôle induites par ces occupations ;
- qu'aux termes des articles L.2125-1 et L.2125-3 du CG3P, toute occupation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sauf cas d'exonération limitativement prévus et laissés à l'appréciation de la collectivité ;
- que la redevance doit être calculée en tenant à la fois : à la valeur locative d'un bien privé comparable, et aux avantages de toute nature retirés par le titulaire de l'autorisation ;
- que la jurisprudence impose une méthode de calcul fondée sur des critères objectifs et proportionnés ;

AIGONDIGNÉ

- que pour garantir l'objectivité, l'équité et la proportionnalité des montants, la commune d'Aigondigné adopte les tarifs identiques à ceux du **Département des Deux-Sèvres**, constituant un référentiel public local reconnu ;
- que ces tarifs tiennent compte de la nature de l'occupation, de la durée, de l'usage, de la situation, de la surface mobilisée, ainsi que de l'intérêt général attaché à certains équipements ;
- qu'il convient d'adopter une délibération consolidée et conforme aux remarques du contrôle de légalité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'instaurer et d'actualiser la grille tarifaire des redevances d'occupation du domaine public communal, selon le tableau annexé à la présente délibération (Annexe 1), comprenant notamment :

- les distributeurs de produits (fixés ou non fixés au sol) ;
- l'occupation de surface par m² et par jour ;
- les dispositifs publicitaires ;
- les canalisations (enterrées ou non) selon leur diamètre et leur localisation ;
- les voies ferrées, anciennes voies ferrées, passages supérieurs ou inférieurs.

Ces tarifs sont appliqués pour les usages professionnels et, lorsque cela est applicable, pour les usages privés.

Article 1 – Principes généraux

Toute occupation ou utilisation privative du domaine public communal, qu'elle soit permanente ou temporaire, donne lieu :

- à la délivrance d'une autorisation préalable par le Maire ;
- au paiement d'une redevance calculée selon les critères définis ci-après.

Article 2 – Critères retenus pour le calcul de la redevance

La redevance résulte d'une combinaison des éléments suivants :

1. **Valeur locative** d'un bien comparable (référentiel départemental)
2. **Avantage retiré** par l'occupant (usage professionnel / privatif / commercial / administratif)
3. **Mode d'implantation** (fixé au sol, non fixé, enterré, hors chaussée, en tréfonds...)
4. **Surface réellement occupée**
5. **Nature de l'activité exercée**, notamment pour les services publics d'intérêt général
6. **Durée de l'occupation** (annuelle, journalière ou prorata)
7. **Situation de l'emplacement** (centre-bourg, voirie, dépendance particulière)

Article 3 – Tarifs

Le Conseil municipal adopte les tarifs reproduits en **Annexe 1**, identiques à ceux du Département des Deux-Sèvres (barème 2025).

Article 4 – Exonérations éventuelles

Des exonérations ponctuelles peuvent être accordées pour certaines activités non lucratives, après décision motivée du Maire.

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente délibération abroge et remplace toute délibération antérieure fixant les tarifs de RODP.

Article 4 – Imputation budgétaire

Les crédits correspondants au budget communal pour les redevances,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document se rapportant au calcul et aux modalités d'application du barème d'occupation du domaine public communal.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,
Patricia ROUXEL



*Certifiée exécutoire par la Préfecture des Deux-Sèvres, le :
Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de
Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission*

Annexe 1 – Tarifs RODP à Aigondigné

| Catégorie | Sous-catégorie | Tarif Usage professionnel | Tarif Usage privé | Conditions / Détails |
|---|--|---------------------------|-------------------|--|
| Distributeurs de produits destinés à la vente : carburant pour véhicule (y compris GPL, GNV, électricité...) Produits destinés à la consommation - Redevance annuelle par distributeur | | | | |
| Distributeurs de produits | Fixés au sol | 129,95 € | | Pas d'autorisation pour usage privé |
| Distributeurs de produits | Non fixés au sol | 64,98 € | | Pas d'autorisation pour usage privé |
| Occupation du sol par m² et par jour (hors commerces ambulants) | | | | |
| Occupation du sol | Usage professionnel ou privé Application : Kiosques, abris ou autres installations, couverts ou non, fixés au sol ou non, destinés à la vente ou à la présentation de produits matériels ou immatériels | 0,14 € | 0,05 € | Calculée par m ² et par jour |
| Publicité par m² de surface - Redevance annuelle | | | | |
| Publicité | Surface occupée ou non | 116,93 € | 58,47 € | |
| Canalisations* - Redevance annuelle par ml de canalisation longitudinales ou transversales | | | | |
| Les canalisations installées sur le domaine public résultant d'une servitude au titre du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P, art. L.2122-4) sont exonérées de redevance | | | | |
| *Hors transport d'électricité, gaz ou communications électroniques pour lesquels un calcul existe suivant des décrets spécifiques | | | | |
| *Hors services publics d'eau potable ou d'assainissement pour lesquels un délibération spécifique a été prise | | | | |
| Canalisations | Enterrée sous chaussée <251mm | 13,00 € | 6,49 € | Hors entrée charretière |
| Canalisations | Enterrée sous chaussée ≥251mm | 19,48 € | 9,75 € | Hors entrée charretière |
| Canalisations | Enterrée hors chaussée <251mm | 1,30 € | 0,62 € | Hors entrée charretière |
| Canalisations | Enterrée hors chaussée ≥251mm | 1,84 € | 0,98 € | Hors entrée charretière |
| Canalisations | Non enterrée sur accotement ou fossé <251mm | 5,19 € | 2,58 € | Hors entrée charretière |
| Canalisations | Non enterrée sur accotement ou fossé ≥251mm | 6,48 € | 3,25 € | Hors entrée charretière |
| Voies ferrées OU ancienne voie ferrée et passages supérieurs ou inférieurs Redevance annuelle par ml d'emprise | | | | |
| Voies ferrées | - | 7,79 € | - | |
| Passages supérieurs/inférieurs | - | 15,61 € | 7,79 € | Pas d'autorisation pour les particuliers |